

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

DECISION DU PRESIDENT

N° : DEC-112-2019

Objet : CONVENTION DE MISE EN COMMUN DE MOYENS POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ACCUEIL DE LOISIRS D'ALBRET COMMUNAUTE ET DE L'ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE DE LA COMMUNE DE BARBASTE

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu l'organisation du service Petite Enfance, Enfance et Jeunesse de la Communauté de Communes Albret Communauté,

Vu l'engagement pris par la CCAC de soutenir l'objectif général des Accueils de Loisirs Sans Hébergement déclarés auprès de la DDCSPP,

Vu la délibération n°DE-157-2018 du 27 juin 2018 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Exposé des motifs :

Considérant les besoins de locaux pour l'hébergement de l'Accueil de Loisirs d'Albret Communauté et les besoins en locaux de l'Accueil de Loisirs Périscolaire de la commune de Barbaste.

Les modalités de mise à disposition des locaux sont encadrées par une convention signée entre Albret Communauté et la commune de Barbaste.

La convention précise entre autres les éléments suivants :

- Le détail des salles et des équipements mis à disposition,
- Les conditions de jouissance portant sur le bon usage des locaux,
- Les dispositions financières :
- Sur le temps d'occupation, Albret Communauté prendra en charge l'entretien nécessaire à la tenue des bâtiments qui lui sont affectés,
- Les charges locatives seront supportées par les propriétaires des locaux (impôts, taxes, assurance...),
- La convention est établie pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année de signature avec une renégociation au terme de la période. Il pourra être mis fin à cette convention avec l'accord des deux parties ou par lettre recommandée avec accusé de réception détaillant le motif de cette résiliation, et ce en respectant un préavis de 3 mois.

Compte tenu de ces éléments, le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : De valider les termes de la convention entre Albret Communauté et la commune de Barbaste

Article 2 : De signer cette convention avec la commune de Barbaste,

Fait à NERAC le 31 décembre 2019

Le Président,
Alain LORENZELLI

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

*Pour le Président empêché,
le Vice-Président feu de la commune*



En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire